

FEDERATION FRANCAISE DU SPORT BOULES**◆ REGLEMENT INTERIEUR ADMINISTRATIF ◆****ANNEXE « C 2 » : DISTRICTS****Modèle de STATUTS des DISTRICTS**

incluant les dispositions obligatoires découlant de l'Annexe 1-5 (art. R 131-3 et 131-11 du Code du Sport)

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Les Associations Sportives boulistes, Ententes Sportives Boulistes et Centres de Formation Boulistes autonomes, constitués dans deux ou plusieurs départements limitrophes et dont l'effectif est insuffisant pour constituer un Comité Bouliste Départemental, peuvent se regrouper dans un DISTRICT BOULISTE, lequel aura les mêmes droits et obligations vis à vis de la F.F.S.B. qu'un comité bouliste départemental. (articles 5-4 des Statuts et 3-2-2 du R.I.A.)

BUT ET COMPOSITION**ARTICLE 1**

Le DISTRICT BOULISTE de _____ (nommer les départements concernés) est chargé par la Fédération Française du Sport Boules de regrouper les associations sportives boulistes (1) situées sur le territoire de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de _____ (nommer les départements concernés)

Il a pour objet le développement de la pratique du Sport Boules et son organisation administrative et sportive, et notamment :

- d'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la F.F.S.B. ou la Ligue Bouliste Régional (L.B.R.)
- de représenter, dans son ressort territorial, la F.F.S.B. auprès du mouvement sportif, des pouvoirs publics, des partenaires privés institutionnels ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale en vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées ;
- d'organiser les compétitions officielles à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champion départemental et de procéder aux sélections correspondantes, ainsi que toute autre manifestation ou compétition prévue par les règlements sportifs fédéraux (ex. : éliminatoires départementales des compétitions nationales) ;
- d'organiser des stages de formation et de perfectionnement (cadres techniques ou administratifs, arbitres, élite sportive départementale) ;
- de mener, après accord préalable de la F.F.S.B., toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion du sport boules.

Il a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives.

Il s'interdit toute discrimination.

Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège à _____

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Il est membre du Comité Départemental Olympique et sportif de _____

Il doit être déclaré à la Préfecture de _____ et sa création publiée au Journal Officiel de la République Française.

ARTICLE 2 - Le DISTRICT se compose :

- des Associations Sportives Boulistes (1) mentionnées à l'article 1, affiliées à la F.F.S.B. dans les conditions prévues par l'article 2 des Statuts de la F.F.S.B., constituées dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 121-1 à L 125-1 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport,
- de membres bienfaiteurs et d'honneur qui sont agréés par le Comité Directeur.

(1) Celles-ci incluant les ententes sportives boulistes (ESB) et les centres de formation bouliste (CFB) autonomes.

ARTICLE 2 BIS (Cas particuliers)

Pour améliorer et favoriser le développement local, des Structures aux limites géographiques départementales peuvent être créées au sein du DISTRICT sus nommé afin de faciliter leurs relations avec :

1)= les Associations Sportives boulistes, Ententes Sportives Boulistes et Centres de Formation Boulistes autonomes,

2)= Les autorités et services publics locaux

Ces structures ainsi constituées deviendront des « Comités Départementaux de Développement Bouliste » (CDDDB) reconnus statutairement.

Ces créations sont conditionnées par des considérations géographiques et administratives locales, et laissées à l'initiative du district. Elles doivent être approuvées par la Ligue et la F.F.S.B.

Les CDDDB, ainsi constitués, sont invités à participer aux AG du District, éventuellement à exposer leurs actions mais ne possèdent pas le droit de vote.

ARTICLE 3 - Les moyens d'action du DISTRICT comportent notamment :

- la tenue d'assemblées générales ;
- l'édition d'un bulletin périodique ;
- la réalisation, sous le contrôle et avec le soutien de la F.F.S.B., de plans pluriannuels de développement intégrant les objectifs prioritaires de la F.F.S.B. ;
- la mise en place de formations ;
- la délivrance des produits fédéraux ;
- l'attribution éventuelle de subventions.

Toutes discussions, toutes manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel, sont interdites dans les réunions et compétitions organisées par le DISTRICT.

ARTICLE 4 - La qualité de membre du DISTRICT se perd :

- 1 - Pour les Associations affiliées :
 - par le retrait décidé par celles-ci,
 - par la radiation pour motif grave ou refus de contribuer à son fonctionnement.
- 2 – Pour les membres individuels par :
 - la démission,
 - la radiation,
 - le décès.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une mesure de radiation doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Conseil de Discipline compétent conformément aux dispositions du Règlement disciplinaire fédéral.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE 5 - Les ressources du DISTRICT sont constituées par :

- les cotisations des Associations sportives affiliées (1),
 - les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
 - le produit des manifestations organisées,
 - les aides financières de la Fédération et de la L.B.R.
- et toutes autres recettes autorisées par la réglementation en vigueur.

(1) Celles-ci incluant les ententes sportives boulistes (ESB) et les centres de formation bouliste (CFB) autonomes.

ARTICLE 6 : LES LICENCIES

- les membres adhérents des Associations Sportives Boulistes affiliées doivent obligatoirement être titulaires d'une licence, aucune activité fédérale ne pouvant s'exercer sans celle-ci ;
- deux catégories de licences sont délivrées par la F.F.S.B. :

** une licence pour la « compétition » et une licence « loisir » ;*

- lorsqu'il demande à ses associations affiliées que les membres adhérents à ces dernières soient titulaires d'une licence, le DISTRICT peut, en l'absence de prise de licences par lesdits membres, appliquer, à l'encontre des associations affiliées, l'une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle se compose des représentants des Associations Sportives Boulistes affiliées au DISTRICT (1), élus en Assemblées Générales de celles-ci.

Ces représentants disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre des licences délivrées dans leur association.

Le Règlement Intérieur du DISTRICT fixe le barème adopté et le nombre de représentants dont dispose chaque association.

Ces représentants doivent être licenciés à la F.F.S.B.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du DISTRICT.

Elle se réunit au moins une fois par an et peut être convoquée chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant un tiers des voix.

Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins 1 mois à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du DISTRICT:

- elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du DISTRICT ;
- elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle étudie le budget prévisionnel qui lui est présenté et fixe les cotisations dues par chaque association affiliée ;
- sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur du DISTRICT;
- elle transmet les directives de la F.F.S.B. et fait approuver celles qui lui sont propres concernant l'activité sportive et la pratique du sport boules.

L'assemblée générale pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection du Comité Directeur et de son Président.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et des rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres du DISTRICT, ainsi qu'au Comité Régional et à la Fédération.

La F.F.S.B. peut, par décision motivée, suspendre la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale du DISTRICT en cas d'incompatibilité de celles-ci avec les statuts et règlements fédéraux ou avec la politique générale de la fédération.

Le Conseiller Technique Départemental assiste aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Les membres bienfaiteurs et d'honneur, peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

L'Assemblée Générale du DISTRICT devra se dérouler au moins un mois avant celle de l'Assemblée Générale de la Ligue

Une commission de contrôle des comptes doit obligatoirement être instituée.

(1) Celles-ci incluant les ententes sportives boulistes (ESB) et les centres de formation bouliste (CFB) autonomes.

ARTICLE 8 – LE COMITE DIRECTEUR

8-1 - Il se compose de six membres au moins et de 25 membres au plus (*nombre à préciser*), élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées (1), pour une durée de quatre ans et selon les modalités prévues aux articles 8.3 à 8.5.

Leur mandat doit coïncider avec celui du Comité Directeur de la F.F.S.B.

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

(1) Celles-ci incluant les ententes sportives boulistes (ESB) et les centres de formation bouliste (CFB) autonomes.

8-2 - Le comité Directeur est élu au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation *d'un projet sportif* pour l'ensemble du DISTRICT et la durée du mandat du comité directeur (*facultatif*).

Il peut être mis fin au mandat des membres du Comité Directeur par la radiation, conformément à l'article 4.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

1°- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

2°- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

3°- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,

4°- Les cadres techniques placés par l'Etat auprès du DISTRICT,

5°- Les personnes salariées d'une association membre du DISTRICT ou du DISTRICT lui-même.

8-3 - Le comité directeur doit comprendre au moins un médecin licencié.

La représentation des féminines est assurée par l'obligation de leur attribuer un nombre de sièges en proportion de leur nombre de licenciées dans le DISTRICT.

8-4 – Les candidats doivent, au jour de l'élection puis pendant toute la durée de leur mandat, être titulaires d'une licence compétition fédérale depuis un an au minimum, délivrée au titre d'une association affiliée à la F.F.S.B. dont le siège social se situe dans le ressort territorial du DISTRICT.

La rééligibilité est possible.

8.5 - Les candidats et candidates au Comité Directeur devront figurer sur une liste unique où les noms seront classés par ordre alphabétique commençant par la lettre tirée au sort lors de l'Assemblée Générale précédant les élections, et porteront éventuellement en regard la mention « candidat sortant », « médecin », « féminine » ...

8-6 - **Supprimé**

8-7 – Sont déclarés élus au 1^{er} tour les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir et ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour éventuel de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

8-8 - En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du mandat, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9

9-1 - Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

9-2 - La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de séances, signé par le Président et le Secrétaire.

9-3 - Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls possibles.

9-4 - Trois absences non motivées aux réunions entraînent la démission d'office.

9-5 - Le Conseiller Technique Départemental assiste aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

9-6 - Les agents rétribués du DISTRICT peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président.

9-7 - L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° - L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° - Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3° - La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 10 – LE PRESIDENT – LE BUREAU DU DISTRICT

10-1 – Dès l'élection du comité directeur, *l'assemblée générale élit le président* du DISTRICT.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, UN BUREAU DU DISTRICT dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins *un Président délégué*, un ou plusieurs vice-présidents (si possible un par C.B.D.), *un Secrétaire général et un Trésorier général*.

Les membres du Bureau ne peuvent appartenir à un Comité Directeur d'une Fédération affinitaire.

Le mandat du président et du bureau départemental prend fin avec celui du comité directeur.

10.2 - Le président du DISTRICT préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau du DISTRICT.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le DISTRICT dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du DISTRICT en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

10-3 – En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement *par le Président délégué* ou, en cas d'impossibilité, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

10-4 - Nul ne peut être élu président du DISTRICT si les dispositions de l'article 7.11 du Règlement Intérieur Administratif de la F.F.S.B. relatif *au cumul de fonctions importantes* ne sont pas respectées, c'est-à-dire :

- ne pas appartenir à un comité directeur d'une fédération affinitaire,
- ne pas cumuler plus de 3 fonctions dites importantes (Président, Vice-Président, Secrétaire Général, Trésorier Général) dans l'ensemble des bureaux des 3 organes de la F.F.S.B. : bureau fédéral, bureau d'un C.B.D. et bureau d'une L.B.R.
- ne pas cumuler la fonction de Président de District Bouliste avec celle de Président de L.B.R.
- un arbitre cumulant sa fonction avec au maximum deux fonctions dites importantes ne peut officier sur le territoire où il exerce ses fonctions administratives.

ARTICLE 11 – LES COMMISSIONS

Le Comité Directeur institue les Commissions dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du DISTRICT.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces Commissions (sauf pour la Commission des Finances).

La comptabilité du DISTRICT est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

La composition et les règles de fonctionnement de celles-ci sont fixées par le Règlement Intérieur du DISTRICT.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES STATUTS et DISSOLUTION

Les statuts peuvent être MODIFIES par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale du DISTRICT 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans conditions de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

L'assemblée générale ne peut prononcer LA DISSOLUTION du DISTRICT que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions.

En cas de dissolution du DISTRICT, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du DISTRICT et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la L.B.R. et à la F.F.S.B.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 13

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts,
2. le changement de titre de l'Association,
3. le transfert du siège social,
4. les changements intervenus au sein du Comité Directeur ou du Bureau ...
dans les trois mois suivants la décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14

Un Règlement Intérieur, préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale, précisera toutes les modalités du fonctionnement administratif ou sportif non prévues par les présents Statuts.

Les présents Statuts du DISTRICT de _____
(nommer les départements concernés)

ont été adoptés en Assemblée Générale tenue

à _____ le _____

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE GENERAL

LE TRESORIER GENERAL